

Loi sur l'énergie (LEne)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 4 mars 2011¹,
arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'énergie² est modifiée comme suit:

Art. 8 Installations, véhicules et appareils produits en série

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- a. les indications uniformes et comparables à donner sur la consommation spécifique d'énergie des installations, véhicules et appareils produits en série;
- b. la procédure d'essai des installations, véhicules et appareils produits en série;
- c. les exigences relatives à la mise en circulation des installations, véhicules et appareils produits en série, qui comprennent, pour les appareils électriques, la consommation en mode de veille.

² En lieu et place d'exigences relatives à la mise en circulation, il peut:

- a. charger le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) de convenir des valeurs-cibles de consommation avec les producteurs ou les importateurs dans le but de réduire la consommation spécifique d'énergie des installations, véhicules et appareils produits en série;
- b. introduire des instruments économiques.

³ Il se réfère à la rentabilité et aux meilleures technologies disponibles et tient compte des normes internationales et des recommandations des organisations spécialisées reconnues. Les exigences relatives à la mise en circulation et les objectifs des instruments économiques doivent être adaptés à l'état de la technique et aux développements internationaux.

⁴ Le Conseil fédéral peut aussi déclarer les exigences relatives à la mise en circulation des installations, véhicules et appareils produits en série applicables à l'usage en propre.

¹ FF 2011 2273

² RS 730.0

Art. 17, al. 1, let. c et d

¹ Le Conseil fédéral peut confier à des organisations économiques notamment les tâches suivantes:

- c. convenir des valeurs-cibles visant à réduire la consommation spécifique d'énergie des installations, véhicules et appareils produits en série (art. 8, al. 2, let. a);
- d. mettre en œuvre des instruments économiques (art. 8, al. 2, let. b);

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.